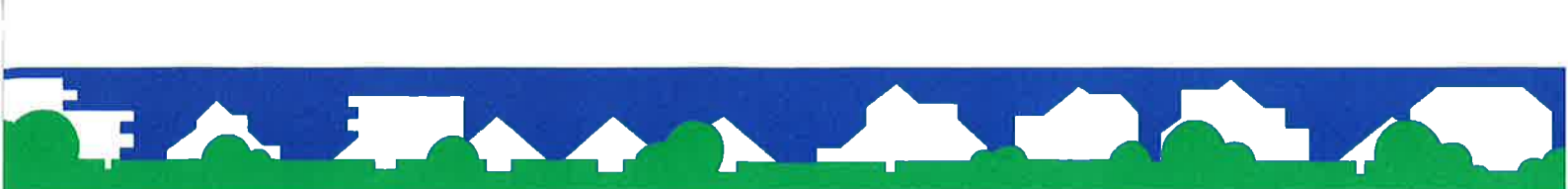


Droit de réponse

Rapport définitif de contrôle n° 2020-053

SA d'HLM du Beauvaisis

Beauvais (60)



S.A. d'H.L.M. du BEAUVAISIS

ANCOLS

A l'attention de Madame Rachel CHANE-SEE-CHU

Directrice Générale

La Grande Arche Paroi Sud

92055 PARIS - LA DEFENSE CEDEX

A Beauvais,

Le 5 Juillet 2021.

Envoi par courrier recommandé AR n° JA 179 69 1277 4.

Objet :

Rapport définitif de contrôle n°2020-053

Madame la Directrice,

Suite à la présentation du rapport définitif du contrôle n°2020-53 de la Société, et comme prévu, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération du Conseil d'Administration du 22 Juin dernier.

Comme vous l'avez rappelé dans votre courrier d'envoi dudit rapport, le Conseil d'Administration a tenu à ce que je vous fasse part d'une observation avant que le rapport ait un caractère communicable.

En effet, le rapport définitif, à la différence du rapport provisoire fait mention de la rémunération de Madame Claire OLIVIER, ancien Directeur Général de la Société.

A la lecture de l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'Administration, il me semble que la communication de cette information n'est pas respectueuse de cet article qui prévoit :

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1. Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
2. Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
3. Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. »

S'agissant de la diffusion des documents administratifs, l'Article L. 312-2 prévoit que « les administrations mentionnées à l'Article L. 300-2 peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent. Toutefois, sauf dispositions contraires, les documents qui comportent des mentions entrant dans le champ d'application des Articles L.311-5 et L.311-6 (cité ci-avant) ou, sans préjudice de l'Article L.322-2, des données à caractère personnel ne peuvent être rendues publiques qu'après avoir fait l'objet d'un traitement afin d'occulter ces mentions ou de rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées ».

Aussi, il semble que les observations ad hominem relèvent ainsi de ces dispositions qui en interdisent leur divulgation.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte cette observation en supprimant l'information relative à la rémunération de Madame Claire OLIVIER de la version définitive du rapport.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Caroline CAYEUX


Présidente

Copie :

ANCOLS

Direction du contrôle et des suites (Lille)

44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE CEDEX